



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-188

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

Sommaire

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2020-10-01-004 - ds 2020-19 ga Monsieur Tanguy (2 pages) Page 3

DDTM

27-2020-10-09-004 - 2020-251_Arrêté fixant la composition du COPIL Natura 2000 pour le site de Beaumont le roger (4 pages) Page 6

27-2020-10-09-005 - 2020-253_Arrêté fixant la composition COPIL Natura 2000 pour le site de la vallée de l'Iton au lieu dit le Hom (4 pages) Page 11

27-2020-10-12-012 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-039 portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration d'Acquigny (6 pages) Page 16

27-2020-10-12-013 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-040 portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure de mettre en conformité le système de collecte de la station d'épuration de Louviers (6 pages) Page 23

27-2020-10-12-011 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-299 portant retrait d'agrément à l'EARL Cahard pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2018-64 (4 pages) Page 30

27-2020-10-12-010 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-301 portant agrément à la SARL Vidange de la Chevalerie pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 35

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

27-2020-10-14-001 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 14 octobre 2020 à Mr LOY (1 page) Page 42

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-15-001 - Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-22 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) (4 pages) Page 44

27-2020-10-09-006 - Habilitation Analyse d'impact EC&U (2 pages) Page 49

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2020-10-01-004

ds 2020-19 ga Monsieur Tanguy

Renouvellement de la délégation suite à l'arrivée du nouveau Directeur

**DECISION DG N° 2020-19
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 octobre 2020 nommant **Madame Sandrine COTTON** dans l'emploi des Centres Hospitaliers Eure-Seine et Bernay, à compter du 1^{er} octobre 2020,
- VU la fonction de Chef de Projets au sein de la Direction des ressources matérielles exercée par **Monsieur Jean-Jacques TANGUY**,

DECIDE

ARTICLE 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la santé publique, **Madame Sandrine COTTON**, Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Monsieur Jean-Jacques TANGUY**, aux seules fins de prendre toutes dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), **Monsieur Jean-Jacques TANGUY** est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;

Décision DG N° 2020-19

- de la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3

À l'issue de sa garde, **Monsieur Jean-Jacques TANGUY** est tenu de rédiger un rapport de garde circonstancié rendant compte des décisions prises au nom du Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2020.
Elle est valable pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.
Cette décision annule **la décision DG N°2019-36**.
Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 1^{er} octobre 2020


Le Directeur

Sandrine COTTON

SPECIMEN DE SIGNATURE

Jean-Jacques TANGUY



DDTM

27-2020-10-09-004

2020-251_Arrêté fixant la composition du COPIL Natura
2000 pour le site de Beaumont le roger



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté n°DDTM/SEBF/2020-251 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2302004 « Les cavités de Beaumont le Roger »

- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet, en qualité de préfet de l'Eure ;
- VU** la décision de la Commission européenne en date du 14 décembre 2018 arrêtant la liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 août 2012 portant désignation du site Natura 2000 « Les cavités de Beaumont le Roger » en zone spéciale de conservation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2302004 « Les cavités de Beaumont le Roger » ;

Considérant la nécessaire actualisation de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 pour tenir compte des changements de périmètre et dénomination de certaines collectivités et services de l'État ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constitué un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2302004 « Les cavités de Beaumont le Roger ».

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1 Collectivités territoriales et leurs groupements

- Un représentant élu de la commune de Beaumont le Roger ou son suppléant ;
- Un représentant élu de l'Intercom Bernay Terre de Normandie ou son suppléant ;

- Un représentant élu du Conseil départemental de l'Eure ou son suppléant ;
- Un représentant élu du Conseil régional de Normandie ou son suppléant ;

2.2 Conseillers départementaux des cantons concernés

- Les conseillers départementaux du canton de Brionne

2.3 Établissements publics et chambres consulaires

- le directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;

2.4 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- Le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- Le président du Comité départemental de Randonnée Pédestre de l'Eure ou son représentant ;
- Le président de l'agence de développement touristique de l'Eure ou son représentant ;
- Le président du Conservatoire des espaces Naturels de Normandie ou son représentant ;
- Le président de France Nature Environnement Normandie ou son représentant ;

2.5 Représentants de l'État

- Le préfet de l'Eure ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- Le directeur régional des Affaires Culturelles de Normandie ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant ;
- La cheffe de l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure ou son représentant ;

2.6 Personnalités qualifiées

- Le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie ou son représentant ;
- Le délégué du Conservatoire Botanique national de Bailleul ou son représentant ;

Article 3 - Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (membres figurant à l'article 2, rubrique 2.1 du présent arrêté) nommés par délibération, sont habilités à désigner, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 « Les cavités de Beaumont le Roger ». À défaut, la présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'opération sont assurées par l'État.

Article 4 - Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° DDAF-D3/B4-0845 du 17 juillet 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2302004 « Les cavités de Beaumont le Roger » est abrogé.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **09 OCT. 2020**



Jérôme FILIPPINI

DDTM

27-2020-10-09-005

2020-253_Arrêté fixant la composition COPIL Natura
2000 pour le site de la vallée de l'Iton au lieu dit le Hom



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté n°DDTM/SEBF/2020-253 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2302010 « La vallée de l'Iton au lieu dit le Hom»

- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet, en qualité de préfet de l'Eure ;
- **VU** la décision de la Commission européenne en date du 14 décembre 2018 arrêtant la liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 « La vallée de l'Iton au lieu dit le Hom » (zone spéciale de conservation) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2302010 « La vallée de l'Iton au lieu dit le Hom» ;

Considérant la nécessaire actualisation de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 pour tenir compte des changements de périmètre et dénomination de certaines collectivités et services de l'État ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Il est constitué un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2302010 « La vallée de l'Iton au lieu dit le Hom ».

Article 2 - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1 Collectivités territoriales et leurs groupements concernée par le site.

- un représentant élu de la commune de La vacherie ou son suppléant ;

- un représentant élu de la communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE) ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil départemental de l'Eure ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil régional de Normandie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) ou son suppléant

2.2 Conseillers départementaux des cantons concernés

- les conseillers départementaux du canton de Pont de l'Arche

2.3 Établissements publics et chambres consulaires

- le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant ;
- le directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- Le directeur du Centre régional de la propriété forestière de Normandie

2.4 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le président de l'union régionale des CPIE de Normandie ou son représentant ;
- le président de l'association « Naturellement Reuilly » ou son représentant ;
- le président du comité de défense de la basse vallée de l'Iton ou son représentant ;
- Le président de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Iton ou son représentant ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Normandie ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale de l'Eure des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;
- le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « La truite de l'Iton » ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du département de l'Eure ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs du département de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la Confédération Paysanne de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la Coordination rurale de l'Eure ou son représentant ;
- le président du syndicat de la propriété privée rurale de l'Eure ou son représentant ;
- le directeur territorial Normandie de SNCF réseau.

2.5 Représentants de l'État

- le préfet de l'Eure ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant.

2.6 Personnalités qualifiées

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie ou son représentant ;
- le délégué du Conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant.

2.7 Collectivités territoriales associées à titre consultatif au titre du projet de réintroduction ou de la zone de dispersion du crapaud Sonneur à ventre jaune.

- un représentant de la commune de Hondouville ou son suppléant ;

- un représentant de la commune de Houettevilles ou son suppléant ;
- un représentant de la commune de Amfreville sur iton ou son suppléant ;
- un représentant de la commune de Brosville ou son suppléant ;
- un représentant de la commune de Acquigny ou son suppléant ;
- un représentant de la commune de Heudreville ou son suppléant ;

Article 3 - Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (membres figurant à l'article 2, rubrique 2.1 du présent arrêté) nommés par délibération, sont habilités à désigner, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 «La vallée de l'Iton au lieu dit le Hom ». À défaut, la présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'opération sont assurées par l'État.

Article 4 - Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° DDAF 2008/127 du 17 juillet 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2302010 «La vallée de l'Iton au lieu dit le Hom » est abrogé.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 09 OCT. 2020



Jérôme FILIPPINI

DDTM

27-2020-10-12-012

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-039 portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration d'Acquigny



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-039 portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration d'Acquigny

Le préfet de l'Eure

- Vu** la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;

Vu l'arrêté n° DDTM/SEBF/14/086 du 27 août 2014 autorisant le système d'assainissement d'Acquigny à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ;

Vu le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2019-01 de la DDTM de l'Eure du 17 mai 2019 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement d'Acquigny au titre de l'année 2018 ;

Vu la réponse du 24 juin 2019 de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure suite au rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2019-01 de la DDTM de l'Eure du 17 mai 2019 ;

Vu le rapport en manquement ASS-FCT-2019-04 de la DDTM de l'Eure du 19 novembre 2019 suite au contrôle inopiné du 15 novembre 2019 effectué sur le système d'assainissement d'Acquigny et la réponse du 18 décembre 2019 de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ;

Vu le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2020-01 de la DDTM de l'Eure du 16 juin 2020 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement d'Acquigny au titre de l'année 2019 ;

Vu le programme de travaux proposé par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, le 4 avril 2019, suite à la réalisation du diagnostic du système d'assainissement d'Acquigny afin d'améliorer son fonctionnement ;

Après transmission du projet d'arrêté pour avis à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure le 04 septembre 2020 et sa réponse du 14 septembre 2020 ;

Considérant

- que la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE) est maître d'ouvrage du système de traitement d'Acquigny depuis le 19 janvier 1996 suite à la reprise de compétence à la commune d'Acquigny et qu'il convient de prendre en compte ce changement de pétitionnaire comme prévu à l'article R214-40-2 du code de l'environnement (CE) ;

- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du CE doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et notamment son autosurveillance et ses modalités de rejet ;

- que la CASE a retenu le 4 avril 2019 un programme de travaux issu du diagnostic d'assainissement collectif, avec de nombreuses opérations de réhabilitations listées et qu'il appartient à la CASE de les mener à terme afin d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement d'Acquigny limitant principalement les entrées d'eaux claires parasites ;

- que suite à l'évaluation de la conformité 2018, un rapport en manquement a été adressé au président de la CASE, le 17 mai 2019, faisant ressortir de nombreux écarts notamment le dépassement du débit de référence, de nombreux déversements d'eaux usées par nappe haute au niveau du poste de relevage «les Grandes Ruelles» et que celui-ci n'est pas équipé d'une mesure de débit ;

- que suite à ce rapport en manquement, la CASE s'est engagée par courrier du 24 juin 2019, d'entreprendre des travaux de réhabilitation du réseau de collecte situé au niveau du Lotissement des Bleuets pendant le second trimestre 2019, ce qui n'a pas été réalisé à ce jour ;
 - que suite au contrôle inopiné du 15 novembre 2019, un rapport de manquement a été adressé à la CASE le 19 novembre, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment le ruissellement d'eaux usées non traitées sur l'aire de la station d'épuration dû à de très importantes arrivées d'eaux claires parasites issues du système de collecte en situation de nappe haute ;
 - que suite à ce rapport en manquement, la CASE a adressé une réponse en date du 18 décembre 2019 indiquant la prise compte de la situation avec l'étude rapide de la création d'une mesure de débit au niveau d'un trop-plein qui serait créé au poste «des Grandes Ruelles» et la réalisation de travaux de réhabilitation du réseau au niveau du lotissement des Bleuets durant le premier semestre 2020, ce qui n'a pas été réalisé à ce jour ;
 - que suite à l'évaluation de la conformité 2019, un rapport en manquement a été adressé au président de la CASE, le 16 juin 2020 faisant ressortir les mêmes écarts que pour l'évaluation de la conformité 2018 ;
 - que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;
 - que ce dépassement du débit de référence contraint régulièrement la CASE à mettre en place un dispositif de pompage des eaux usées au niveau du poste «des Grandes Ruelles» afin de soulager le réseau de collecte et la station d'épuration des sur-débits engendrés par l'arrivée massive d'eaux claires parasites et que les volumes pompés ne sont pas mesurés ;
 - que l'absence de surveillance du point réglementaire A2 est contraire à l'article 17 III de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et ne permet pas d'assurer un suivi satisfaisant du fonctionnement de la station et de mesurer les éventuelles incidences sur le milieu naturel pour en garantir la protection ;
 - que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure, sise
1 place Ernest Thorel – CS 10514
27405 LOUVIERS CEDEX

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration d'Acquigny, représentée par son Président est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le pétitionnaire est mis en demeure de :

1. Créer, équiper et surveiller un point de surverse A2 situé au niveau du poste de relevage «des Grandes Ruelles» ;
2. Transmettre les données d'auto-surveillance de ce point réglementaire A2 au format SANDRE 3.0 ;

Sur la base du programme de travaux (en annexe de cet arrêté) défini lors de l'étude de diagnostic d'assainissement collectif

3. Réaliser les travaux de réhabilitation du système de collecte situé au niveau du lotissement des Bleuets (action A);
4. Réaliser les travaux de réhabilitation du système de collecte situé au niveau de la rue de la Gourmandise, de la rue des Grandes Ruelles et de la rue du Moulin Potel (action A) ;
5. Déconnecter les rejets directs d'eaux usées issues des zones en assainissement non-collectif vers le réseau d'eaux pluviales (action C) ;
6. Déconnecter les principales surfaces actives raccordées au réseau de collecte (action B) pour compléter les travaux ci-dessus et assurer le respect du débit autorisé de la station fixé à 275m³/j ;

Article 3 - Délais

Les actions listées à l'article 2 devront être mises en œuvre :

- Points 1 : avant le 31 décembre 2020
- Point 2 : à compter du 2ème mois suivant la mise en place du point 1. Dès transmission notifiée confirmée par le SPE, ce point sera levé mais avec l'obligation de transmission régulière, comme prévu à l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé
- Points 3 et 5 : avant le 31 décembre 2020
- Points 4 et 6 : avant le 31 décembre 2022.

Article 4 - Mesures transitoires

1 - La fréquence des analyses à la station d'Acquigny, en entrée/sortie des paramètres mentionnés au tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sera désormais portée à 24 par an contre 12 habituellement.

2 - Aucune urbanisation supplémentaire ne pourra être accordée sur la commune d'Acquigny sauf par la mise en place de traitements individuels jusqu'à la mise en conformité de ce système d'assainissement ou la démonstration de la compatibilité du délai de réalisation des projets avec le délai de retour à la conformité.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 8 - Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie d'Acquigny où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée au service instructeur de l'urbanisme par cette commune.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Acquigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le **12 OCT. 2020**



Jérôme FILIPPINI

DDTM

27-2020-10-12-013

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-040 portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure de mettre en conformité le système de collecte de la station d'épuration de Louviers



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure**

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-040 portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure de mettre en conformité le système de collecte de la station d'épuration de Louviers

Le préfet de l'Eure

- Vu** la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 autorisant la station d'épuration de Louviers ;

Vu le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2019-96 de la DDTM de l'Eure du 17 mai 2019 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Louviers au titre de l'année 2018 et la réponse du 24 juin 2019 de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE) ;

Vu le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2020-96 de la DDTM de l'Eure du 27 mai 2020 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Louviers au titre de l'année 2019 ;

Après transmission du projet d'arrêté pour avis à la CASE le 04 septembre 2020 et sa réponse du 14 septembre 2020 ;

Considérant

- que la CASE est maître d'ouvrage du système de traitement de Louviers ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2018, un rapport en manquement a été adressé au Président de la CASE, le 17 mai 2019, faisant ressortir notamment l'absence de mesure de débit au niveau du «DO Quai Bigard» situé sur le réseau de collecte ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2019, un rapport en manquement a été adressé au Président de la CASE, le 27 mai 2020, faisant ressortir notamment l'absence de mesure de débit au niveau du «DO Quai Bigard» situé sur le réseau de collecte ;
- que la CASE a lancé une maîtrise d'œuvre pour la mise en place d'un diagnostic permanent sur le système d'assainissement de Louviers et que dans ce cadre trois points réglementaires A1 supplémentaires ont été identifiés (TP PR Saint-Jean, TP PR Maison Rouge, TP PR Jules Ferry) sans être équipés à ce jour ;
- que l'absence de suivi réglementaire de ces points A1 recevant un flux de pollution supérieur à 120 kg/j DBO₅ est contraire à l'article 17 III de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et ne permet pas d'assurer un suivi satisfaisant du fonctionnement du système de collecte et de mesurer les éventuelles incidences sur le milieu naturel pour en garantir sa protection ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure, sise
1 place Ernest Thorel – CS 10514
27405 LOUVIERS CEDEX

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Louviers, représentée par son Président est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le pétitionnaire est mis en demeure de :

1. Equiper et surveiller les points de déversement A1 situés sur le réseau de collecte de la commune de Louviers au DO Quai Bigard, TP Saint-Jean et Maison Rouge ;
2. Transmettre les données d'auto-surveillance de ce point réglementaire A1 au format SANDRE 3.0 ;

Article 3 - Délais

Les actions listées à l'article 2 devront être mises en oeuvre :

- Points 1 : avant le 31 décembre 2020

- Point 2 : à compter du 2ème mois suivant la mise en place du point 1. Dès transmission notifiée confirmée par le SPE, ce point sera levé mais avec l'obligation de transmission régulière, comme prévu à l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 7 - Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Louviers où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Louviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 12 OCT. 2020



Jérôme FILIPPINI

DDTM

27-2020-10-12-011

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-299 portant retrait d'agrément à l'EARL Cahard pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2018-64



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEBF/2020/299 portant retrait d'agrément à l'EARL CAHARD pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2018/64

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-45 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2018/64 du 27 avril 2018 portant agrément à l'EARL CAHARD pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU le porter à connaissance de modification de l'agrément de vidangeur adressé par la SARL Vidange de la Chevalerie en date du 27 juillet 2020 suite au changement de bénéficiaire de l'arrêté visé ci-dessus et ses compléments reçus le 07 octobre 2020.

Considérant

- que l'EARL CAHARD a transféré son activité de vidangeur à la SARL Vidange de la Chevalerie, information portée à la connaissance de M. le Préfet et ce conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2018 ;

- qu'il convient d'entériner ce changement par le retrait de l'agrément de l'EARL CAHARD et la prise d'un nouvel arrêté pour la Société Vidange de la Chevalerie encadrant les nouvelles conditions d'exercice de l'activité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier - Retrait de l'agrément

L'agrément n° 2018-N-ENT-27-0473 du 27 avril 2018 délivré à l'EARL CAHARD, dont le siège social est situé 930 rue de la chevalerie à Saint-Etienne-L'Allier, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Modalités d'achèvement de l'activité

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire transmettra au service police de l'eau de la DDTM de l'Eure :

- les bilans d'activités de l'année n-1 et de celle en cours ;
- la destination et les modalités d'élimination des stockages résiduels, le cas échéant accompagné des bons de prise en charge dans les filières adaptées.

Article 3 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

L'agrément sera retiré de la liste des vidangeurs agréées qui est publiée sur le site internet des préfectures des départements mentionnés à l'article 4.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Etienne-L'Allier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

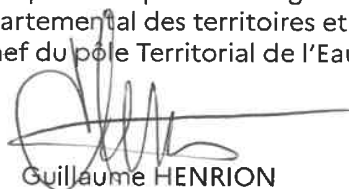
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Saint-Etienne-l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Seine-Maritime,
- M. le préfet du Calvados,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Evreux, le 12 octobre 2020

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-10-12-010

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-301 portant
agrément à la SARL Vidange de la Chevalerie pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement
non collectif



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEBF/2020-301 portant agrément à la SARL Vidange de la Chevalerie pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-45 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020/299 du 12 octobre 2020 portant retrait d'agrément à l'EARL CAHARD ;

VU le porter à connaissance de modification de l'agrément de vidangeur adressé par la SARL Vidange de la Chevalerie en date du 27 juillet 2020 faisant suite à l'arrêté visé ci-dessus ;

Considérant

- que la SARL Vidange de la Chevalerie a repris l'activité de vidangeur exercée précédemment par l'EARL CAHARD, information portée à la connaissance de M. le Préfet conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ;

- que l'agrément n° 2018-N-ENT-27-0473 est retiré parallèlement par arrêté du 12 octobre 2020 susvisé ;

- que le demandeur souhaite augmenter le volume de collecte passant de 1 800 m³ à 5 000 m³ par an tout en bénéficiant de filières d'élimination conformes ;

- que le demandeur dispose de nouveaux véhicules pour la collecte des matières de vidange ;
- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;
- qu'il convient, en conséquence, de prendre en compte ces changements par la prise d'un nouvel arrêté.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

SARL VIDANGE DE LA CHEVALERIE
Numéro SIRET : 879 993 905 000 14

Domiciliée à l'adresse suivante : 37, chemin des Nauthou – 27450 SAINT ETIENNE L'ALLIER

est représentée par Monsieur Sébastien CAHARD.

Article 2 - Objet de l'agrément

La SARL Vidange de la Chevalerie, est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser, dans les départements de l'Eure, la Seine-Maritime et du Calvados :

- la vidange, le transport avec les camions hydrocureurs (immatriculés IVECO DE 766 FD et RENAULT AT 370 QJ), tracteurs et tonnes à lisiers (immatriculés VALTRA CG 149 VH, CLAAS CG 246 VH, NEW HOLLAND EH 134 ZY et NEW HOLLAND DM 768 GB) et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **5 000 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Dépotage en station d'épuration de la Communauté de Communes de Pont-Audemer – Val de Risle ;
- Epandage agricole sur les parcelles déclarées dans le dossier de demande d'agrément (pour toute modification de ce périmètre, un porter à connaissance devra être fourni préalablement) ;

Stockage : L'entreprise dispose d'une fosse de stockage des effluents d'une capacité de 600 m³. Elle ne pourra être utilisée que pour le stockage des matières de vidanges. Aucun mélange avec d'autres effluents n'est autorisé.

Article 3 - Numéro de l'agrément

La SARL Vidange de la Chevalerie dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N° 2020-N-ENT-27-0002

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscit .

Les mati res de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux us es sont assimil es aux boues issues de stations d' puration. A ce titre, elles ont le caract re de d chets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent  tre d pot es en t te de station d' puration apr s accord et conventionnement avec le responsable de la station d' puration.

Seules sont accept es les mati res de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs   graisse.

Par ailleurs, les mati res de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (m taux lourds, produits p troliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la fili re(s) de traitement .

Si les effluents collect s ne correspondent pas aux exigences fix es dans les conventions de la fili re de traitement vis e ci-dessus, le b n ficiaire de l'agr ment informe le service police de l'eau.

Les destinations des mati res de vidanges, dans d'autres fili res de traitement non vis es, seront pr cis es au service police de l'eau avant toute op ration de d potage.

D partements o  sont r alis es les vidanges : Eure – Calvados et Seine-Maritime.

D partements o  les mati res de vidanges sont d pot es : Eure.

Article 5 - Suivi de l'activit 

Le b n ficiaire de l'agr ment doit respecter les prescriptions g n rales d finies dans l'arr t  du 7 septembre 2009 susvis .

Le b n ficiaire de l'agr ment  tablit pour chaque vidange un bordereau de suivi des mati res de vidange en trois volets comportant a minima les informations pr vues   l'annexe II de l'arr t  du 7 septembre 2009 susvis . Ces trois volets sont conserv s respectivement par le propri taire de l'installation vidang e, le b n ficiaire de l'agr ment et le responsable de la fili re d' limination.

Le volet conserv  par le propri taire de l'installation vidang e est sign  par lui-m me et le b n ficiaire de l'agr ment. Ceux conserv s par le b n ficiaire de l'agr ment et le responsable de la fili re d' limination sont sign s par les trois parties.

Le b n ficiaire de l'agr ment tient un registre, class  par dates, comportant les bordereaux de suivi des mati res de vidange. Ce document est tenu en permanence   la disposition du pr fet et de ses services. La dur e de conservation de ce registre est de dix ann es.

Le b n ficiaire de l'agr ment adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque ann e avant le 1^{er} avril, un bilan d'activit  de vidange de l'ann e ant rieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidang es par commune et les quantit s totales de mati res correspondantes ;
- les quantit s de mati re dirig es vers les diff rentes fili res d' limination ;
- un  tat du conventionnement pour l'ann e suivante,
- un  tat des moyens de vidange dont dispose le b n ficiaire de l'agr ment et les  volutions envisag es.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou, de la (des) filière(s) d'élimination et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est accordée **jusqu'au 28 avril 2028**.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 15 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

L'agrément sera mis à jour sur la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfectures des départements mentionnés à l'article 4.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT ETIENNE L'ALLIER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Seine-Maritime,
- M. le préfet du Calvados,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Evreux, le 12 octobre 2020

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes

27-2020-10-14-001

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de
RENNES du 14 octobre 2020 à Mr LOY

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 14 octobre 2020



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 14 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de VAL-DE-REUIL

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1^{er} avril 2018 en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 octobre 2017 portant mutation de Madame Inès DUHAUTOY à compter du 3 octobre 2017 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 septembre 2019 portant mutation de Madame Eline WASSON à compter du 1 octobre 2019 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 septembre 2020 portant mutation de Madame Soizic COEYMANS à compter du 30 septembre 2020 en qualité stagiaire dans le corps des directeurs des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Christophe LOY, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre de détention de Val-de-Reuil, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre de détention de Val-de-Reuil, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LOY, délégation de signature est donnée à Madame Inès DUHAUTOY, en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil, à Madame Eline WASSON, en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil et Madame Soizic COEYMANS, en qualité stagiaire dans le corps des directeurs des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Rennes, le 14 octobre 2020

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Marie-Line HANICOT



Préfecture de l'Eure

27-2020-10-15-001

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-22 portant
composition de la commission départementale de présence
postale territoriale (CDPPT)

*Modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale
(CDPPT)*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de la légalité
et de l'environnement

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-22 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT)

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2007-130 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal de péréquation territoriale ;

Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-22 du 1^{er} juillet 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux intervenu après les élections municipales du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020 ;

Considérant que suite à ce renouvellement, la composition de la CDPPT doit être modifiée ;

Considérant la délibération du conseil départemental n°2020-C09-1-12 du 14 septembre 2020, prise en commission permanente, portant désignation de ses représentants et de personnes qualifiées au sein des commissions internes et des organismes extérieurs ;

Considérant que, par courrier du 7 octobre 2020, le conseil départemental a confirmé ces désignations en maintenant dans leurs fonctions les membres et titulaires et suppléants précédemment désignés ;

Considérant que, par courriel du 9 octobre 2020, le conseil régional de Normandie a reconduit à l'identique les élus régionaux précédemment désignés ;

Considérant les désignations effectuées le 12 octobre 2020 par l'union des maires et des élus de l'Eure ;

1/3

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27 020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 78 27 27

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

Quatre conseillers municipaux désignés pour trois ans par l'union des maires et des élus de l'Eure,

Titulaires :

- M. Hélyan LATHUILE, maire délégué de Francheville (Verneuil d'Avre et d'Iton) ;
- M. Dany BOUVET, maire de Sébécourt ;
- M. Georgio LOISEAU, maire de Poses ;
- M. Patrick COLLET, maire d'Acquigny.

Suppléants :

- M. Jérôme HENON, maire de Sainte Opportune du Bosc ;
- M. Gérard THEBAUD, maire de Claville ;
- M. Michaël ONO-DIT-BIO, adjoint au maire de Bosroumois ;
- Mme Marie-Paule LEBLANC, maire d'Epaignes.

Deux conseillers départementaux désignés pour trois ans par leurs pairs,

Titulaires :

- Mme Perrine FORZY, conseillère départementale du canton de Gisors ;
- M. Jean-Paul LEGENDRE, conseiller départemental du canton du Neubourg.

Suppléants :

- Mme Françoise COLLEMARE, conseillère départementale du canton de Romilly-sur-Andelle ;
- M. Ludovic BOURRELIER, conseiller départemental du canton d'Évreux 1.

Deux conseillers régionaux désignés pour trois ans par leurs pairs,

Titulaires :

- M. Hervé MAUREY ;
- Mme Karène BEAUVILLARD.

Suppléants :

- M. Timour VEYRI ;
- Mme Fabienne DELACOUR.

Article 2 – La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein. Le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Article 3 – Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le représentant de l'État dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Article 4 – La commission départementale de présence postale territoriale donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par le représentant de la Poste.

La commission propose la répartition de la dotation départementale du fonds national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'État, la Poste et l'association nationale la plus représentative des maires.

Article 5 – La commission départementale de présence postale territoriale est informée par la Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission peut consulter avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 6 – Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat qui est aussi chargé de la diffusion des délibérations et des avis de la commission.

Article 7 – L'arrêté DELE/BCLI/2019-22 du 1^{er} juillet 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale est abrogé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le représentant de La Poste dans le département sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 15 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-09-006

Habilitation Analyse d'impact EC&U



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de la légalité
et de l'environnement

Arrêté n° DELE/BERPE/AI/31/20-10-09 portant habilitation de la société « EC&U » sise à NANTES à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à 3 ;

Vu la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu la demande d'habilitation du 30 septembre 2020 de la société « EC&U », dont le siège social est situé 7 rue de la Galissonnière – 44 000 NANTES, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société « EC&U », dont le siège social est situé 7 rue de la Galissonnière – 44 000 NANTES, est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/31/20-10-09 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 2 :

L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R. 752-6-1-II du code de commerce.

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 4 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

ARTICLE 5 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 6 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 09 octobre 2020

Le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : www.telerecours.fr